



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 18 – Compétences du comité exécutif**

Le premier alinéa de l'article 18 du Règlement intérieur du conseil de la Ville RV-2016-15-99 est modifié par :

- 1° la suppression dans le paragraphe 3°, de « conformément à l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et les villes* (R.L.R.Q., c. C-19) » ;
- 2° la suppression dans le paragraphe 4°, de « conformément à l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et les villes* (R.L.R.Q., c. C-19) » ;
- 3° la suppression dans le paragraphe 6°, de « conformément à l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et les villes* (R.L.R.Q., c. C-19) » ;
- 4° la suppression dans le paragraphe 18°, de « du Développement durable, » ;
- 5° la suppression dans le paragraphe 19°, de « du Développement durable, » ;
- 6° la suppression dans le paragraphe 24°, de « , de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ».
- 7° le remplacement, au paragraphe 28°, de « programme de carte d'approvisionnement » par « programme de cartes d'achat » ;
- 8° l'ajout, après le paragraphe 28° du paragraphe suivant :

« 29° exercer les fonctions dévolues au dirigeant d'un organisme public en vertu de la *Loi sur l'autorité des marchés publics* (R.L.R.Q., c. A-33.2.1). ».

2. **Modification de l'article 21 – Permission de déléguer des pouvoirs**

Le premier alinéa de l'article 21 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression dans le paragraphe 12°, de « du Développement durable, » ;
- 2° l'ajout du paragraphe suivant, après le paragraphe 14° :

« 15° exercer les fonctions qui sont dévolues au dirigeant d'un organisme public en vertu de la *Loi sur l'autorité des marchés publics* (R.L.R.Q., c. A-33.2.1). ».

Adopté le 27 mai 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 JUIN 2019